

## Commission Fédérale Arbitres Marqueurs Chronométrateurs

Réunion du 18 NOVEMBRE 2005

Présents : MM. BECAVIN – BERNARDO – CHALOUPIY – DENEUX – MERCUEL

**Dossier n° 6- 2005/2006 :**

**Réclamation posée par BASKET CLUB St FULGENT en NM3 opposant en date du 05 Novembre 2005 SSSP CHAMBRETAUD VENDÉE à BASKET CLUB St FULGENT**

Vu le règlement officiel de Basket-ball,  
Vu les règlements sportifs du Championnat de NM3,  
Vu les règlements généraux de la FFBB,

Après étude des pièces composant le dossier,

Après étude du rapport d'instruction,

Attendu qu'à 4 secondes et 3/10 de la fin de la 4<sup>ème</sup> période, l'équipe de SSSP Chambretaud marque un panier portant le score à 74-73 en sa faveur,

Attendu qu'à ce moment, selon la réclamation déposée par l'équipe de St Fulgent, l'entraîneur de cette même équipe demande un temps-mort,

Attendu que selon leurs rapports, les arbitres ont vu l'entraîneur de BC St Fulgent réclamer vivement un temps-mort,

Attendu que selon ces mêmes rapports l'arbitre est dans l'impossibilité de confirmer si la demande de temps-mort a été faite avant que le ballon soit à la disposition du joueur effectuant la remise en jeu, en respect de l'article 18 du règlement officiel,

Attendu que le marqueur déclare ne pas avoir vu la demande de temps-mort, occupé qu'il était à noter le panier inscrit par l'équipe de SSSP Chambretaud,

Attendu que l'opérateur des 24 secondes déclare que la remise en jeu s'est faite sans que le marqueur ou le chronométrateur ne puissent répercuter la demande de temps-mort effectuée par l'entraîneur de BC St Fulgent, après le panier de l'équipe de SSST Chambretaud,

Attendu que le chronométrateur déclare ne pas avoir vu la demande de temps-mort avant que le panier soit marqué, mais quand la remise en jeu a été effectuée,

Attendu que selon l'article 18.3.1 du règlement officiel, il appartient à l'entraîneur d'établir un contact visuel avec le marqueur ou de se rendre à la table et de demander clairement un temps-mort, en faisant avec ses mains le signe conventionnel approprié,

Attendu que l'article 18.2.3 du règlement officiel stipule qu'une occasion de temps-mort prend fin lorsque le ballon est à la disposition d'un joueur pour une remise en jeu,

Considérant que selon cet article et leurs rapports, les officiels ont fait une juste application du règlement,

**Par ces motifs, la C.F.A.M.C. décide : Résultat de la rencontre acquis sur le terrain, à savoir : SSSP CHAMBRETAUD VENDÉE 74 – BASKET CLUB St FULGENT 73.**